



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8602/2022-CS

DAS/151/2022

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU JEUDI 7 JUILLET 2022**

Recours (C/8602/2022-CS) formé en date du 3 juin 2022 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **8 juillet 2022** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
Chemin \_\_\_\_\_.
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
Place \_\_\_\_\_ Genève.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure C/8602/2022;

Vu la décision DTAE/2906/2022 rendue le 5 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties pour notification le jour même, désignant B\_\_\_\_\_, avocate, en qualité de curateur d'office de A\_\_\_\_\_, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal;

Vu le recours formé le 3 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre cette décision;

Attendu que par courrier du 28 juin 2022, A\_\_\_\_\_ a déclaré « j'annule le recours que j'ai déposé... »;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours interjeté le 3 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/2906/2022 rendue le 5 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8602/2022.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*

---